



Conditions générales relatives aux Secours préventifs

Art 1. Généralités - Définitions

- A. **AMBUCE®** : AMBUMED a.s.b.l., ou FALCK BENELUX s.a., selon la mission spécifiquement décrite et identifiée dans l'Offre.
L'Organisateur : la personne physique (autre qu'un consommateur) ou personne morale concluant le contrat avec AMBUCE®.
L'Offre : l'offre d'AMBUCE®, comportant (1) les conditions particulières ainsi que la description précise de l'événement ou des événements, la Mission, sa durée et le prix assorti d'un devis provisoire, et (2) les Conditions générales relatives aux Secours préventifs jointes en annexe et en faisant partie intégrante.
La Mission : les services fournis par AMBUCE® avec description des moyens déployés et des Secouristes engagés, comme énumérés limitativement dans l'Offre.
Conditions générales relatives aux Secours préventifs : Les présentes conditions générales qui font partie intégrante de l'Offre et qui s'appliquent sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières.
Le Contrat : le contrat conclu entre AMBUCE® et l'Organisateur dans le cadre de la Mission, suite à l'acceptation de l'Offre par l'Organisateur.
Secouriste : le secouriste engagé par AMBUCE® dans le cadre de la Mission, ainsi que tout équipier d'aide médicale urgente, ambulancier, personnel paramédical, personnel infirmier, coordinateur, et/ou docteur en médecine, comme énuméré limitativement dans le Contrat.
- B. L'Organisateur reconnaît que l'application de ses éventuelles conditions générales et/ou particulières est exclue et que les conditions particulières d'AMBUCE® telles que figurant dans l'Offre et les Conditions générales relatives aux Secours préventifs prévaudront toujours sur les éventuelles conditions générales et/ou particulières de l'Organisateur.

Art 2. Les services fournis par AMBUCE®

- A. Les services d'AMBUCE® se rapportent exclusivement à l'aide médico-sanitaire telle que spécifiquement mentionnée dans l'Offre, tant pour les participants à l'événement que pour les spectateurs. La mise en place des moyens se limite au lieu de l'événement et ses environs immédiats.
- B. La présence d'AMBUCE® à un événement ne signifie, en aucun cas, qu'AMBUCE® fait partie des concepteurs, organisateurs ou des responsables dudit événement. L'Organisateur peut, en revanche, faire mention de la présence d'AMBUCE® dans le cadre des mesures générales de sécurité qu'il a prises sous sa propre responsabilité pour l'événement.
- C. Sauf mention contraire, les Offres ont une validité de 30 jours calendaires. AMBUCE® n'a aucune obligation envers l'Organisateur d'accepter des missions supplémentaires ad hoc. AMBUCE® a cependant le droit de rétraction de l'Offre en cas d'erreur matérielle dans celle-ci, durant 7 jours calendaires après la transmission de ladite Offre.

Art 3. Formation de l'accord

- A. AMBUCE® établit une Offre sur la base des informations communiquées par l'Organisateur. Cette Offre est soumise à l'approbation de l'Organisateur.

- B. L'Organisateur transmet son approbation de l'Offre à AMBUCE®, au plus tard 2 semaines avant le commencement de l'événement. Faute d'y procéder dans les délais requis, AMBUCE® est en droit de refuser la Mission sans être redevable, de ce fait, du moindre dédommagement.
- C. L'Organisateur s'engage à fournir toutes les informations nécessaires permettant à AMBUCE® d'établir une analyse adéquate des risques.
- D. L'Organisateur s'engage à immédiatement communiquer à AMBUCE® toute nouvelle information pouvant être utile à l'exécution de la Mission ainsi que les éventuelles modifications des informations préalablement communiquées.
- E. Le Contrat entrera en vigueur au moment de la signature par l'Organisateur de l'exemplaire de l'Offre et après confirmation par courrier électronique de la part AMBUCE® de la réception de l'exemplaire signé de l'Offre.

Art 4. Durée – Rupture

- A. À moins que les conditions particulières n'en disposent autrement, le Contrat est conclu pour une durée limitée, prenant cours à la date de formation du Contrat pour prendre fin lorsque l'événement faisant l'objet de la Mission se termine. Si le Contrat porte sur plusieurs événements, le Contrat prend fin lorsque le dernier événement se termine.
- B. Le Contrat ne peut être rompu et/ou résilié anticipativement hormis dans les cas visés au point C. L'Organisateur s'engage, si des circonstances exceptionnelles (ne relevant pas de la force majeure) l'obligeraient à annuler un événement, à verser à AMBUCE® les frais d'annulation visés à l'article 11.B.
- C. Dans le cas où une partie (AMBUCE® ou l'Organisateur) ne respecterait pas ou tarderait à respecter une ou plusieurs dispositions du Contrat et resterait en défaut d'y remédier dans un délai raisonnable, nonobstant mise en demeure de le faire adressée par l'autre partie, compte tenu des circonstances concrètes, ou dans le cas où une partie serait placée sous administration provisoire, se trouverait en état de faillite ou d'insolvabilité ou dans le cas où les biens mobiliers et/ou immobiliers d'une partie utiles à l'exécution du Contrat seraient frappés de saisie, l'autre partie est en droit de rompre le Contrat sans être tenue au paiement d'un dédommagement, sans préjudice du droit de l'autre partie d'exiger, dans les limites du Contrat, des dommages et intérêts pour le préjudice subi par elle suite à la rupture du contrat ou suite aux événements qui en ont été la cause.

Art 5. Engagements d'AMBUCE®

- A. AMBUCE® s'engage à être présente à l'événement avec le nombre de Secouristes et de moyens mentionnés dans le Contrat. AMBUCE® a le droit de déroger au nombre prédéterminé de Secouristes, à condition que cela n'affecte pas l'aide proposée.
- B. AMBUCE® s'engage à exécuter au mieux sa Mission sans que cela n'entraîne une obligation de résultat.
- C. L'exécution de la Mission ne peut, en aucun cas, compromettre la sécurité des Secouristes déployés par AMBUCE®. Le responsable d'AMBUCE® jugera si une situation particulière présente des risques pour ses Secouristes.



- D. Au cas où l'événement nécessiterait la présence de médecins, de personnel paramédical ou personnel infirmier, cette présence relèverait entièrement de la responsabilité d'AMBUCE® si ces Secouristes étaient préalablement requis par l'Organisateur et s'ils étaient mentionnés dans la Mission.
- E. Les Secouristes déployés par AMBUCE® sont toujours tenus au respect du secret professionnel ainsi que des dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art 6. Engagements de l'Organisateur

- A. L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les moyens indiqués dans la correspondance électronique entre les parties et aux présentes Conditions générales relatives aux Secours préventifs, soient présents.
- B. L'Organisateur veillera à ce que les moyens de transport d'AMBUCE® décrits dans le Contrat (ambulances, voitures de golf, bicyclettes,...) puissent, à tout moment, accéder à tous les endroits dans l'enceinte de l'événement, ainsi qu'aux lieux réservés à AMBUCE®. Les moyens de transport doivent pouvoir quitter ces endroits sans encombre en empruntant les voies d'accès préétablies. Les dommages éventuellement occasionnés aux moyens de transport ou au matériel en raison du mauvais état du terrain ou à cause d'obstacles, ou suite à des dégradations volontaires par les organisateurs ou le public ou des tiers, seront sur simple demande d'AMBUCE® intégralement remboursés par l'Organisateur à AMBUCE®.
- C. L'Organisateur est responsable de la détection des victimes. Lors de l'événement, l'Organisateur veillera à ce qu'AMBUCE® soit immédiatement informée de tout incident ou accident nécessitant son intervention.
- D. L'Organisateur reconnaît qu'AMBUCE® peut décider de procéder au transfert d'une victime avec l'ambulance de service vers un hôpital disposant d'un service / une fonction soins urgents spécialisés.
- E. L'Organisateur veillera à ce qu'AMBUCE® ne soit pas entravée dans l'exercice de sa Mission. Cela implique notamment le dégagement des voies d'accès, l'écartement des personnes étrangères au service, ...
- F. L'Organisateur s'engage à inclure la maque AMBUCE® dans toute communication ou publication faisant mention des organisations coopérantes.
- G. Sauf conventions contraires écrites préalables, ou à moins qu'il en soit disposé autrement dans les plans d'urgence et d'intervention généralement applicables ou spéciaux, AMBUCE® est en droit de communiquer librement à propos de tous les éléments appartenant à sa Mission dans le cadre de l'événement. AMBUCE® peut faire usage de tous les médias disponibles et notamment les médias sociaux.
- H. L'Organisateur sera tenu de prendre toutes les mesures de sécurité qui ne relèvent pas de la Mission d'AMBUCE®. Il s'agit notamment du déploiement d'autres services d'urgence comme la police, les services d'incendie, la protection civile, ... Cette énumération n'est pas limitative. AMBUCE® ne peut pas en être tenue responsable et sa responsabilité ne peut en être engagée.
- I. L'Organisateur est responsable du respect de toutes les obligations légales et les prescriptions (sécuritaires) pour l'organisation de l'événement. AMBUCE® ne peut pas en être

tenue responsable et sa responsabilité ne peut en être engagée.

- J. L'Organisateur garantit la sécurité des Secouristes et des victimes d'AMBUCE®. L'événement sera suspendu en cas de situation dangereuse et/ou si les Secouristes d'AMBUCE® estiment que la victime ne peut être déplacée en toute sécurité.
- K. Au cours de l'événement, AMBUCE® est, en principe, responsable de tout vol et/ou dégradations de son matériel médical et accessoires. Lorsqu'un événement dure plusieurs jours et que l'équipement médical et ses accessoires restent sur place durant l'ensemble de l'événement, l'Organisateur est responsable de tout vol et/ou dégradations de l'équipement médical et ses accessoires d'AMBUCE®. AMBUCE® fera dresser un inventaire de l'équipement médical et ses accessoires par l'Organisateur, ou si cela est impossible il le communiquera par courrier électronique à l'Organisateur. Cette liste sera contraignante. Le cas échéant, l'Organisateur assurera ce risque de manière adéquate.
- L. L'Organisateur s'engage à s'assurer de manière adéquate avant l'événement. À défaut, l'Organisateur ne pourra réclamer réparation d'un dommage à AMBUCE® alors qu'il aurait dû être couvert par l'assurance de l'Organisateur s'il avait été assuré.

Art 7. Horaires de travail – lieu de travail

- A. Les Secouristes d'AMBUCE® sont occupés, en principe, pour une période de 8 heures. Lorsque la durée de l'événement exige un temps d'occupation plus long, AMBUCE® se réserve le droit de relayer les Secouristes après 8 heures. Le transport de ces équipes de relais et le remboursement des frais des Secouristes de relais seront donc portés en compte à l'Organisateur.
- B. Tout dépassement du temps de travail indiqué dans l'Offre, entraîne un supplément de 10% du montant de la facture par heure supplémentaire de travail entamée. L'emplacement du poste de secours est établi de commun accord entre AMBUCE® et l'Organisateur. Cet emplacement doit être suffisamment accessible, tant pour les activités qui se déroulent dans le cadre de l'événement, que pour l'acheminement et l'évacuation en ambulance ou autre moyen de transport.
- C. À chaque poste de secours ou local, AMBUCE® pourra apposer, à un endroit bien visible, une banderole et/ou un panneau portant le logo d'AMBUCE® et le nom AMBUCE®.
- D. Si l'Organisateur prévoit un local faisant office de poste de secours, celui-ci doit au moins satisfaire aux exigences suivantes :
- Dimension de 4 x 4 mètres ;
 - Eau courante ;
 - Électricité ;
 - Éclairage ;
 - Chauffage ;
 - 1 table ;
 - 2 chaises.
- E. Dans tous les cas, l'Organisateur pourvoira à des installations hygiéniquement saines (y compris les installations sanitaires) qui peuvent être utilisées gratuitement par les Secouristes d'AMBUCE®.



Art 8. Véhicules

- A. Lors des secours préventifs, l'arrivée sur place d'un véhicule de service est facturée sur la base de l'indemnité kilométrique. L'indemnité kilométrique est calculée depuis le poste d'AMBUCE® le plus proche de l'événement, soit : Meise, Wijnegem, Genk ou Tielt.
- B. L'Organisateur prévoira à proximité du terrain d'action des Secouristes d'AMBUCE® des places de stationnement pour le nombre de véhicules de service indiqués. Pour les ambulances, les places de stationnement (7 mètres de long – 3 mètres de large – 4 mètres de haut) seront prévues à proximité du poste de secours. L'ambulance provenant de la voie publique aura un libre accès au poste de secours.
- C. Les kilomètres parcourus sur le site de l'événement pour le compte de l'Organisateur ou d'une autorité compétente sont portés en compte dès le premier kilomètre.
- D. Les frais d'un éventuel transfert de victime vers un hôpital ou une destination autre, sont à charge de la victime transportée, à moins que l'Organisateur n'ait préalablement annoncé qu'il en prendrait en charge les frais.

Art 9. Restauration

- A. À tout moment, l'Organisateur prévoira suffisamment d'eau potable tant pour les Secouristes d'AMBUCE® que pour les victimes.
- B. Si l'Organisateur prévoit également d'autres boissons et repas, ceux-ci seront disponibles en quantité suffisante et seront fournis dans les délais raisonnables aux Secouristes d'AMBUCE®. Les exigences de base sont les suivantes :
 - 1 boisson non alcoolisée d'au moins 25 cl par personne et par heure entamée ;
 - Au cas où les températures seraient inférieures aux 15 degrés Celsius, des boissons chaudes seront prévues ;
 - Pour des secours préventifs d'une durée inférieure à 6 heures, chaque Secouriste d'AMBUCE® a droit à un repas (repas = 1 sandwich bien garni ou 3 sandwiches) ;
 - Pour des secours préventifs d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, chaque Secouriste d'AMBUCE® a droit à deux repas, dont un sera chaud (ou un plat froid en cas de températures estivales).
- C. Durant l'événement, AMBUCE® pourra mettre à contribution 2 Secouristes supplémentaires dans le cadre de leur stage. L'Organisateur prévoira, pour eux, les mêmes repas et boissons que visés au point précédent.
- D. Les bissons et les repas fournis par l'Organisateur répondront toujours aux exigences prescrites par l'AR du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- E. Si l'Organisateur ne prévoit pas de boissons et repas pour les Secouristes, ou si ceux-ci sont disponibles en quantités suffisantes, AMBUCE® sera en droit de facturer des frais de restauration à l'Organisateur à concurrence de 10 euros par boisson, 15 euros pour un petit repas comme un sandwich garni ou sandwiches et 30 euros pour un repas chaud.

Art 10. Limitations de responsabilité

- A. Au cas où AMBUCE® devrait être tenue responsable (des suites) d'un manquement dans l'exécution de sa Mission, cette responsabilité se limiterait, quoi qu'il en soit, aux stipulations de la présente disposition.

- B. AMBUCE® ne peut être tenue responsable des dommages, tant directs qu'indirects, ou dommages consécutifs résultant du fait qu'AMBUCE® s'est basée sur les informations fournies par l'Organisateur ou pour le compte de celui-ci alors que ces informations se sont avérées être incorrectes et/ou faute de transmission (dans les délais requis) d'informations et/ou suite à une faute ou négligence dans le chef de l'Organisateur et/ou des suites d'un manquement lié à l'infrastructure propre de l'Organisateur.
- C. AMBUCE® ne peut être tenue responsable des conséquences de la décision de l'Organisateur de demander ou non et/ou observer ou non (dans les délais requis) les directives et les recommandations de PRIMA (Plan risques & manifestations). La demande et le respect desdites directives et recommandations, ou toute autre prescription applicable, relève de la responsabilité exclusive de l'Organisateur.
- D. AMBUCE® ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par l'emploi par AMBUCE® des locaux et propriétés adjacentes de l'Organisateur ou mis à la disposition d'AMBUCE® par l'Organisateur, dans le cadre de l'exécution de la Mission.
- E. À moins d'avoir agi intentionnellement, AMBUCE® ne pourra être tenue responsable de dommages indirects ou consécutifs, comme notamment, mais sans toutefois s'y limiter, les dommages à la réputation, les pertes commerciales, les manques à gagner, les actions engagées par des tiers, la perte de clientèle ou de contrats, les coûts imprévus ou de remplacement dans le chef de l'Organisateur.
- F. AMBUCE® ne pourra être tenue responsable de dommages directs ou perte directe, à moins que lesdits dommages ne soient le résultat d'un acte intentionnel ou d'une faute grave.
- G. Hormis le cas d'un acte intentionnel, la responsabilité d'AMBUCE® sera, à tout moment, limitée au montant maximal de couverture en vertu de l'assurance Responsabilité civile. L'Organisateur s'engage expressément et irrévocablement à renoncer à toute action en dommages et intérêts, quelle qu'en soit la nature, à l'encontre d'AMBUCE®. La police d'assurance Responsabilité civile d'AMBUCE® sera remise à l'Organisateur sur simple demande de ce dernier. L'Organisateur se déclare satisfait par l'assurance simple d'AMBUCE® dont il a pris connaissance. Si l'Organisateur souhaite qu'AMBUCE® souscrive une police d'assurance complémentaire, AMBUCE® et l'Organisateur devront, à cet effet, en conclure un contrat complémentaire. Sauf dispositions contractuelles contraires, la prime pour cette police d'assurance complémentaire sera prise en charge par l'Organisateur et lui sera portée en compte.
- H. AMBUCE® ne peut être tenue responsable des dommages, tant directs qu'indirects et des dommages consécutifs, occasionnés par la faute de ses préposés ou agents exécutifs, à moins qu'il ait été agi de manière intentionnelle.
- I. En tout état de cause, après avoir constaté des dommages, l'Organisateur sera tenu d'en notifier AMBUCE® dans les plus brefs délais, et lui transmettra une mise en demeure adéquate. La mise en demeure contiendra la description la plus complète et détaillée du préjudice invoqué afin qu'AMBUCE® puisse y répondre de manière appropriée. Quoi qu'il en soit, l'organisateur perdra tout droit (d'action) envers AMBUCE® s'il n'a pas été en mesure (i) de limiter les dommages immédiatement après leur déclenchement, (ii)



d'empêcher l'apparition d'autres dommages consécutifs, ou (iii) de communiquer à AMBUCE® toute information nécessaire relative aux dommages invoqués.

- J. Toutes les limitations de responsabilité d'AMBUCE® mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages occasionnés de manière intentionnelle.
- K. Les limitations de responsabilité visées aux présents articles, le seront toujours dans le sens où elles sont valablement interprétées. Dans le cas où une limitation de responsabilité visée aux présents articles, ne serait pas valable dans certaines hypothèses, une telle hypothèse sera réputée ne pas avoir été visée.

Art 11. Force majeure - Annulation

- A. Force majeure : La force majeure est une cause extérieure, qui ne peut être imputée à une partie, à laquelle la partie concernée ne peut remédier dans un délai raisonnable en mettant tout en œuvre pour résoudre le cas de force majeure. En cas de non-exécution de la Mission en cas de Force majeure, aucune des deux parties ne pourra invoquer un dédommagement. La Force majeure dans le chef d'AMBUCE® peut notamment être, sans toutefois s'y limiter : une catastrophe ou un incident suite auquel les moyens et/ou les travailleurs d'AMBUCE® doivent urgemment être déployés à un autre endroit, les défaillances techniques, un accident avec un véhicule d'AMBUCE® ou un véhicule dans lequel le Secouriste d'AMBUCE® se trouvaient, des conditions atmosphériques extrêmes compromettant ou interrompant l'exécution de la Mission ou,...
- B. En cas d'annulation de l'événement, pour une raison autre que la Force majeure, l'Organisateur sera tenu aux frais d'annulation suivant payables à AMBUCE® :
 - À plus d'une semaine avant l'événement : les frais effectivement encourus par AMBUCE® majorés de 20,00 euros de frais administratifs ;
 - À moins d'une semaine à une avant l'événement : 30% de l'Offre ;
 - La veille de l'événement : 50 % de l'Offre ;
 - Le jour de l'événement : 100 % de l'Offre.

Art 12. Plaintes

- A. Les plaintes relatives à la Mission doivent être communiquées au plus tard dans les 7 (sept) jours à compter de la fin de l'événement par écrit motivé et transmis par pli recommandé à AMBUCE®.
- B. Les plaintes relatives aux défauts visibles des produits livrés par AMBUCE® pour la location ou la vente doivent également être introduites dans les 7 (sept) jours à compter de la date de livraison. Cela s'effectuera par pli recommandé reprenant les manquements de manière limitative. Les vices cachés doivent être notifiés de la même manière dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les six mois à dater de la livraison. AMBUCE® s'engage dans ces cas exclusivement de vérification des produits livrés, à remédier aux manquements et, si nécessaire, pourvoir au remplacement du produit. AMBUCE® ne sera pas tenue au paiement d'un dédommagement. AMBUCE® n'est pas responsable des manquements ou des dommages découlant d'un emploi inapproprié des produits.

Art 13. Facture - conditions de paiement

- A. Avant chaque événement, AMBUCE® établit une facture d'acompte à concurrence de 30% du tarif visé aux conditions particulières faisant partie intégrante de l'Offre. Cette facture d'acompte sera payée au plus tard 2 semaine avant le commencement de l'événement, faute de quoi AMBUCE® se réserve le droit de suspendre la Mission jusqu'au moment du parfait paiement, ou d'annuler la Mission sans être redevable, de ce fait, du moindre dédommagement.
- B. Après chaque événement, AMBUCE® transmet une facture à l'Organisateur sur la base de l'Offre (les moyens déployés), la consommation de matériel médical et les éventuels frais supplémentaires encourus conformément aux présentes Conditions générales relatives aux Secours préventifs. Seules les conditions de facturation mentionnées ci-dessous seront d'application à toutes les factures d'AMBUCE®.
- C. Toutes les factures d'AMBUCE® sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facturation (le cas échéant à l'aide du bulletin de virement y annexé).
- D. Les factures restent toujours à charge de l'Organisateur. Si l'Organisateur estime que la facture doit être payée par des tiers, l'Organisateur est tenu de la récupérer personnellement auprès du tiers concerné.
- E. Les ristournes éventuellement octroyées le sont sous réserve expresse du respect des délais de paiement susmentionnés et leur remboursement pourra être exigé en cas de non-respect. En cas de non-paiement, tout tarif préférentiel éventuellement accordé sera remplacé par le tarif officiel.
- F. Faute de paiement (dans les délais) :
 - Immédiatement après la date d'échéance de la facture, un premier rappel sera transmis et lequel fera mention du montant de la facture majoré d'un dédommagement de 15% sur le tarif officiel, avec un minimum de 30 euros.
 - 15 jours après la date d'échéance de la facture, un second rappel sera transmis et lequel indiquera le montant de la facture majoré d'un dédommagement de 15% sur tarif officiel, avec un minimum de 60 euros.
 - 30 jours après la date d'échéance de la facture, le dossier sera transmis sans délai au service juridique. Ledit service portera en compte un dédommagement en sus des 15% sur le tarif officiel, avec un minimum de 60 euros, des frais administratifs de 30 euros et des intérêts de retard de 10% sur une base annuelle, et ceci en application des articles 1146 à 1155 et article 1229 du Code Civil. Tous les frais supplémentaires seront toujours à charge de l'Organisateur.
- G. Le lieu d'exécution des obligations de paiement de l'Organisateur est le siège d'AMBUCE®. Les dettes sont donc portables et non quérables.
- H. Toute facture numérique, quelle qu'en soit la forme, est considérée comme une facture originale et possède la même valeur juridique qu'une facture en version non numérique.
- I. Toute contestation d'une facture s'effectuera par écrit, par courrier motivé et recommandé transmis dans les 8 jours à compter de la date de facturation. Aucune suite ne sera réservée à une contestation ne répondant pas aux critères susmentionnés ou transmise après le délai prescrit.

Art 14. Modifications



- A. AMBUCE® se réserve le droit de modifier, à tout moment, les dispositions des présentes Conditions générales relatives aux Secours préventifs. En cas de modification, AMBUCE® communiquera le texte modifié à l'Organisateur.
- B. En absence de contestation écrite dans les 14 (quatorze) jours suivant la notification du texte modifié, l'Organisateur est réputé avoir accepté le texte modifié qui lie immédiatement l'Organisateur pour l'avenir.

Art 15. Invalidité ou nullité - incompatibilité

- A. La nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions ou une partie des dispositions des présentes Conditions générales relatives aux Secours préventifs, ne viendra affecter la validité et l'applicabilité des autres dispositions ou parties d'autres dispositions des présentes Conditions générales relatives aux Secours préventifs.
- B. En cas de telle nullité, invalidité ou inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions ou partie de disposition, AMBUCE® et l'Organisateur s'engagent à pourvoir, sans délai et de commun accord, à une nouvelle disposition ou partie de disposition qui se substituera à la disposition ou à la partie de disposition

concernée tout en se rapprochant le plus de l'intention des parties à la conclusion de la présente convention.

Art 16. Droit applicable - tribunaux compétents

- A. Tous les contrats entre AMBUCE® et l'Organisateur (en ce compris leur formation, interprétation, exécution, rupture et suites (post-contractuelles)) relèvent exclusivement du droit belge.
- B. AMBUCE® et l'Organisateur privilégient le règlement amiable des litiges.
- C. Au cas où une juridiction serait saisie d'un litige entre AMBUCE® et l'Organisateur, ledit litige sera porté, à l'exclusion de tout autre for, devant les juridictions de 2110 Wijnegem (à savoir la justice de paix de Schilde, le tribunal de commerce d'Anvers, division Anvers, le tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers).

Cette règle s'applique sous réserve de l'application des compétences spécifiques exclusives pour certaines divisions au sein de l'arrondissement d'Anvers.